

VIE DU DROIT

DU NEUF EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES INTENTIONNELS DE VIOLENCE

Le *Moniteur belge* du 31 janvier 2006 a publié la loi du 13 janvier 2006 visant à transposer la directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (p. 5134).

On se souviendra que c'était en 1985 que le législateur, par la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, s'était intéressé au sort des victimes d'actes intentionnels de violence confrontées à des auteurs inconnus ou insolubles en créant un Fonds spécial pour leur venir en aide.

Cette loi a connu diverses modifications notamment à propos de son application aux victimes de tels actes qui ne possédaient pas la nationalité belge.

Dans son texte originaire, elle soumettait l'octroi de l'aide prévue à la victime étrangère autorisée à entrer, séjourner ou s'établir dans le royaume à une condition de réciprocité.

Cette condition a été supprimée par la loi du 23 juillet 1991.

Par un arrêt du 13 décembre 2000, la Cour d'arbitrage a été amenée à juger qu'il n'était pas contraire à la Constitution que cette condition de régularité de séjour s'impose à toutes les personnes de nationalité étrangère, en

ce compris les victimes de la traite des êtres humains (arrêt n° 131/2000; n° de rôle 1758).

La loi du 26 mars 2003 a toutefois précisé que les personnes qui se trouvaient par ailleurs victimes de la traite des êtres humains pouvaient également revendiquer l'intervention du Fonds pour autant qu'elles se soient vu octroyer, même postérieurement à l'acte de violence, un permis de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains.

Aujourd'hui, la loi de 1985 vient encore d'être modifiée pour tenir compte de la dimension européenne en transposant en droit interne la directive visée par son intitulé.

Le nouvel article 40 de la loi règle l'hypothèse de l'acte de violence commis dans un autre Etat membre de l'Union européenne sur une victime résidant habituellement en Belgique.

Le système prévoit alors que la Commission assiste le requérant dans sa demande d'indemnisation auprès de l'autorité étrangère compétente.

L'article 40bis vise l'hypothèse inverse d'un acte commis en Belgique sur une victime résidant dans l'un des pays de l'Union.

La loi prévoit en ce cas que la saisine de la Commission puisse se faire par l'intermédiaire

de l'autorité compétente de l'Etat dont la victime est ressortissante au moyen d'un formulaire type établi par la Commission européenne.

Les questions d'emploi des langues sont réglées par l'article 40ter de cette loi dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2006.

Bien que cela n'ait pas grand-chose à voir avec la nouvelle loi, on profitera de l'occasion pour attirer l'attention du lecteur sur une récente question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage par le Conseil d'Etat au sujet de la loi du 1^{er} août 1985.

Par un arrêt du 13 décembre dernier, celui-ci a interrogé la haute juridiction constitutionnelle sur l'éventuelle discrimination instaurée par cette loi entre la victime qui a recouru à la procédure pénale et celle qui a recouru à la voie civile et qui se voit exclue du bénéfice de l'aide lorsque l'action publique n'a pas été exercée, alors qu'il ressort de la loi elle-même que la victime n'est pas tenue d'agir devant la juridiction répressive mais peut aussi assigner l'auteur du dommage devant la juridiction civile (arrêt n° 152.658 du 15 décembre 2005 du Conseil d'Etat, inscrit sous le n° 3843 de la Cour d'arbitrage, *M.B.* du 21 février 2006, p. 9065).

Olivier KLEES

2006

335

LE POINT SUR ... (*)

LA NOUVELLE POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Le 3 avril dernier, deux circulaires relatives à la lutte contre les violences intrafamiliales sont entrées en vigueur (1). Les textes, issus d'une réflexion commune du collège des procureurs généraux et de la ministre de la Justice, présentent un caractère contraignant à l'égard de leurs destinataires. Ils s'adressent à

l'ensemble des magistrats des différents parquets d'instance, ainsi qu'aux fonctionnaires de police. La philosophie qui s'en dégage et les lignes de force qui les parcourent font l'objet de ces quelques lignes.

C'est seulement en sachant que les phases de tension et de passage à l'acte sont suivies par les phases de neutralisation de l'abus et de nouvelle « lune de miel » que l'intervenant judiciaire peut évaluer le dossier qui lui est soumis, afin d'agir de manière adéquate. Ceci lui évite notamment de banaliser la démarche d'une victime qui vient porter à sa connaissance des faits de violence conjugale, sous prétexte que « de toute façon, elle viendra retirer sa plainte dans quelques jours ». Cette connaissance du phénomène lui permet aussi d'offrir de l'aide au moment où la victime est la plus disposée à l'accepter.

(*) A propos de cette nouvelle rubrique, voy. l'écho qui y est consacré, p. 348.

(1) Circulaire n° COL 3/2006 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel, relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, 1^{er} mars 2006 et circulaire commune n° COL 4/2006, de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux, relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, 1^{er} mars 2006, www.just.fgov.be (toutes deux en vigueur le 3 avril 2006).

PHILOSOPHIE DE CES CIRCULAIRES

Ces circulaires ont pour objectif de lutter contre les violences familiales en tenant compte de la complexité et de la dynamique de ce phénomène. Pour accomplir leur travail, les acteurs de la justice doivent reconnaître les cycles de violence dans le couple, dont le passage à l'acte n'est que l'épisode le plus visible.

La dynamique particulière de la violence intrafamiliale conduit les auteurs des circulaires à prôner une intervention rapide et ferme de la part de l'appareil judiciaire. Souvent, le cycle de violence dans le couple est déjà bien installé quand la justice est avisée pour la première

fois. Seul un rappel ferme de la loi, effectué le plus rapidement possible, permet d'enrayer le cycle de la violence dans le couple, de protéger la victime et d'avoir un effet préventif, tant à l'égard de l'auteur qu'à l'égard de toute personne susceptible d'adopter un comportement similaire.

LIGNES DE FORCE

Parmi les lignes de force qui traversent les textes évoqués, on relève : l'harmonisation et la systématisation de l'intervention judiciaire, l'attention portée à la victime, le suivi et la cohérence de l'intervention, ainsi que la nécessité d'une collaboration entre les différents acteurs.

1. — L'harmonisation et la systématisation de l'intervention judiciaire

Le concept de violence intrafamiliale reçoit tout d'abord une définition : « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge ». Les procès-verbaux relatifs à des faits de violence intrafamiliale sont identifiés sur la base de cette définition. Un indice de reconnaissance leur est apposé et ils font l'objet d'un traitement spécifique.

Les circulaires prévoient une série de règles, parfois très concrètes, à observer par les fonctionnaires de police quand une personne vient se plaindre de violences dans son couple. Mettons en évidence l'audition circonstanciée de la victime (un modèle de procès-verbal est annexé à la « COL 4 »), la prise systématique (sur consentement préalable) de photos des blessures ou dégradations mobilières, la recherche immédiate et l'interpellation de la personne suspectée de violences, quand celle-ci ne se trouve pas à son domicile lors de l'intervention de la police, ou encore la systématisation de l'avis donné au parquet dès que la situation présente une des caractéristiques considérées comme un symptôme d'une menace pour l'intégrité physique ou psychologique de la victime.

L'existence de critères systématisant la prise de décisions et la nature de celles-ci est d'ailleurs un des outils d'harmonisation utilisés par les circulaires. A l'instar de la police, le procureur du Roi met le suspect à disposition du parquet et oriente son dossier en fonction d'une analyse de la situation, basée sur des critères tels que la gravité de la violence et de ses conséquences physiques ou psychologiques, la répétition des plaintes ou l'état de faiblesse ou de soumission de la victime par rapport à l'auteur.

Par ailleurs, la circulaire n'autorise désormais le classement sans suite pur et simple d'un dossier (2) qu'en cas d'absence d'infraction

(2) La circulaire entend par « classement sans suite pur et simple du dossier » le classement sans suite décidé sans que le magistrat ait convoqué l'auteur des violences pour le rappeler personnellement à la loi (circulaire commune n° COL 4/2006, *op. cit.*,

ou de preuve suffisante de celle-ci. Aucun classement sans suite motivé par une raison d'opportunité des poursuites ne peut être décidé sans que l'auteur ne soit convoqué pour un rappel à la loi par le magistrat ou, à la demande de ce dernier, par un fonctionnaire de police.

2. — L'attention particulière portée à la victime

La circulaire tente d'éviter toute victimisation secondaire. Pour ce faire, elle prescrit, par exemple au procureur du Roi de favoriser le départ de l'auteur du domicile familiale, plutôt que celui de la victime. De même, le ministère public doit requérir l'enregistrement audiovisuel de l'audition de la victime chaque fois que cette mesure est réalisable. D'autres obligations faites aux magistrats affirment le caractère de service public de la justice à l'égard de la victime, telles que la communication à celle-ci d'informations sur ses droits ou la communication systématique au service d'accueil des victimes du parquet d'une copie du procès-verbal initial, à charge pour celui-ci de faire une offre de service à ces dernières.

3. — Le suivi et la cohérence de l'intervention judiciaire

Il s'agit sans nul doute d'un aspect important de la circulaire, dès lors que des actions non concertées ne peuvent être efficaces. Si, dans le cadre d'une médiation pénale ou d'une remise en liberté par le juge d'instruction, des conditions sont imposées à l'auteur des faits, il convient que la police, chargée de la protection de la victime, connaisse celles-ci. Toute mesure prise à l'égard de l'auteur doit donc lui être communiquée par le parquet.

4. — La nécessité d'une collaboration entre les différents acteurs

L'efficacité de cette politique criminelle est tributaire d'une collaboration et d'un échange quotidien d'informations entre les polices, les parquets, les juges d'instruction, les chambres du conseil, les chambres de mise en accusation, les assistants de justice, ainsi que diverses institutions ou associations. Le premier volet de cet échange d'informations découle de l'obligation faite au parquet de communiquer immédiatement à la police et à la victime toutes décisions de remise en liberté de l'auteur. Ceci n'est réalisable que si le parquet lui-même est informé en temps utile de ces mesures. Les parquets d'instance doivent donc s'entendre en ce sens avec les différentes juridictions ayant le pouvoir d'ordonner la remise en liberté de l'auteur. D'un point de vue pratique, comme le ministère public siège auprès de chacune de ces juridictions, à l'exception de l'instruction, une telle entente n'est nécessaire qu'avec cette dernière. Le reste n'est qu'une affaire de communication interne

p. 17). Le rappel à la loi peut aussi se faire par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de police requis par le procureur du Roi.

au ministère public. Le deuxième volet de cet échange d'informations aura lieu, quant à lui, dans le cadre des protocoles d'accord conclus avec les institutions, services publics et associations privées, actifs dans les domaines social, psychologique, médical et judiciaire.

CONCLUSION

La lutte contre les violences intrafamiliales doit être une priorité de l'action judiciaire. Néanmoins, l'intervention judiciaire est regrettable dès lors qu'elle est vécue comme une intrusion de l'Etat au sein du milieu familial. Il est important d'être attentif et conscient de tout risque d'extension du filet pénal au-delà de la sphère de l'intérêt public. Toutefois, ici, la justice n'est appelée à jouer son rôle qu'au moment où les modes naturels de résolution des tensions échouent à garantir la sécurité de personnes fragilisées. Même alors, cependant, l'intervention judiciaire n'est pas purement répressive. A côté d'un rappel ferme de la loi, le magistrat peut aussi proposer des modes alternatifs de résolution des conflits, tels que la médiation auteur - victime ou le suivi de formations. Certains mécanismes sociaux d'apaisement des conflits, qui jusque là avaient fait défaut, peuvent ainsi être réamorçés.

Une politique criminelle de lutte contre les violences intrafamiliales, basée sur l'appréhension globale de ce phénomène et qui privilégie un rappel ferme et rapide de la loi à tout son sens. Elle nécessite à tout le moins une meilleure conscientisation des justiciables et des intervenants du monde judiciaire. Cette raison justifie à elle seule l'existence de telles circulaires. La pertinence des mesures préconisées devra toutefois être jaugée à l'aune de la statistique et de la satisfaction des victimes. Pour le premier critère, la circulaire prévoit la création d'une banque de données et un rapport d'application bisannuel. Pour le deuxième, les outils d'évaluation semblent manquer...

Antoine MISONNE
Stagiaire judiciaire au parquet de Bruxelles
Collaborateur scientifique F.U.N.D.P.
et Projucit



Pour connaître nos dernières parutions, consultez notre catalogue sur internet :

www.larcier.com